

1. Principes

- 1.1. Nous attachons une grande valeur à notre culture de l'honnêteté et de la confiance mutuelle, et attendons de vous que vous vous comportiez de manière à faire vivre ces valeurs. Une partie de vos études consiste à développer des compétences clés telles que l'esprit critique, l'évaluation des éléments de preuve et la capacité à développer votre écriture académique. Veiller au respect de l'intégrité académique signifie que les notes et les crédits académiques sont attribués pour un travail reflétant fidèlement vos efforts réels. L'intégrité académique est portée, individuellement et collectivement, par tous les membres de notre communauté.
- 1.2. Nous évaluons votre performance afin de nous assurer que vous avez atteint les résultats d'apprentissage de vos modules et de votre cursus. Nous qualifions cette évaluation de « formative » ou « sommative ». Les résultats de l'évaluation sommative contribuent à la note du module, tandis que l'évaluation formative est importante pour vous informer de votre progression et des axes d'amélioration.
- 1.3. Nous définissons la faute académique (Academic Misconduct) de la manière décrite par le Bureau des étudiants (Office for Students), à savoir « toute action ou tentative d'action susceptible de procurer à un étudiant un avantage académique indu dans le cadre d'une évaluation, y compris, sans s'y limiter, le plagiat, la collaboration non autorisée et la possession de documents non autorisés pendant une évaluation ». Des exemples de types de faute académique sont donnés à la Section 3 ci-dessous. Nous engageons normalement une procédure en cas de suspicion de faute académique lorsque celle-ci survient dans le cadre d'évaluations sommatives. Lorsque votre Module Leader identifie un risque de faute académique dans un travail d'évaluation formative, vous pouvez être orienté.e vers un accompagnement visant à améliorer vos pratiques académiques.
- 1.4. Nous prenons des mesures raisonnables pour garantir les normes académiques de nos diplômes en :
 - a. vous offrant une expérience académique de haute qualité ;
 - b. veillant à ce que vous compreniez nos attentes à votre égard en tant qu'apprenant, y compris les actions susceptibles de donner lieu à une allégation disciplinaire et les sanctions probables ;
 - c. disposant d'un dispositif clair et équitable pour traiter les suspicions de faute académique. Cela inclut de veiller à ce que toute personne impliquée dans la décision relative à votre dossier soit formée et ne présente aucun conflit d'intérêts.
- 1.5. Pour établir qu'une faute académique a eu lieu, les éléments de preuve retenus contre vous doivent satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Cela signifie que les éléments démontrent qu'il est plus probable qu'improbable que vous ayez commis les faits allégués.
- 1.6. Nous adoptons une approche de responsabilité stricte pour caractériser la faute académique. La responsabilité stricte signifie que si le dossier retenu contre vous est établi selon la prépondérance des probabilités, vous aurez commis une faute académique, que vos actes aient été prémédités ou accidentels.
- 1.7. La charge de la preuve nous incombe. Cela signifie qu'il nous appartient d'établir que vous avez commis les faits allégués. Vous disposerez d'occasions raisonnables d'expliquer votre comportement et, le cas échéant, de présenter des éléments à l'appui de votre explication. Par exemple, nous vous demanderons probablement vos notes, votre plan d'évaluation provisoire, ou des versions antérieures de votre évaluation, afin de démontrer comment vous avez développé votre travail jusqu'à la version finale soumise.

- 1.8. Bien que nous adoptions une approche de responsabilité stricte en matière de faute académique, nous pouvons tenir compte de vos intentions pour déterminer la sanction applicable, si une faute académique est constatée.
- 1.9. L'identification d'une suspicion de faute académique nécessite généralement un jugement académique, qui doit être fondé sur des éléments de preuve. Cela signifie que les éléments de preuve doivent se rapporter au type spécifique de faute académique allégué. Toutefois, trancher les questions de fait ou déterminer la sanction à appliquer ne nécessite pas de jugement académique. Nous pouvons instruire des allégations anonymes de faute académique.
- 1.10. Conformément à la législation britannique, nous protégeons le droit à la liberté d'expression. Nous partons du principe que toute expression est licite, c'est-à-dire « conforme à la loi », sauf restriction légale. Cela inclut les dispositions de l'Equality Act 2010 interdisant la discrimination, ainsi que le droit commun relatif à la confidentialité et à la vie privée. Ainsi, si la liberté d'expression dans les limites de la loi est protégée, l'expression illicite ne l'est pas. La liberté d'expression inclut les propos licites pouvant être perçus comme offensants ou blessants par certains. Les propos constituant un harcèlement illicite ou une incitation illicite à la haine ou à la violence (par exemple) ne relèvent pas de la liberté d'expression licite et ne sont pas protégés.
- 1.11. Dans la mesure où nous disposons d'un processus de circonstances exceptionnelles, nous n'acceptons pas que celles-ci soient invoquées comme explication d'une faute académique.
- 1.12. Le handicap ne constitue pas une justification à une faute académique, mais peut être pris en compte pour décider de la poursuite d'une allégation, et/ou du traitement de votre dossier, et/ou de la détermination d'une sanction. Si vous pouvez démontrer que votre comportement lié à une allégation de faute académique est en rapport avec un handicap, nous pourrions vous orienter vers notre dispositif de soutien (ou d'aptitude) aux études. Nous encourageons une divulgation précoce, afin de pouvoir tenir compte de votre handicap dans l'examen de toute suspicion de faute académique.
- 1.13. Nous n'enregistrons pas systématiquement les réunions organisées dans le cadre d'un dossier de faute académique. Toutefois, ces réunions sont assistées par un preneur de notes, et vous recevrez une copie de ces notes. Si des aménagements raisonnables ont été convenus et que vous souhaitez qu'une réunion soit enregistrée, vous devez nous en informer au moins trois jours ouvrés avant la réunion. Lorsque nous décidons de procéder à un enregistrement audio d'une réunion, une copie de l'enregistrement vous sera fournie pour votre usage personnel.
- 1.14. L'applicabilité de ce règlement dans le cadre des dispositifs de prestation en partenariat (Collaborative Provision) de l'Université est précisée à l'Annexe A.
- 1.15. Tout rôle désigné (par exemple, Directeur d'école ou Responsable de programme) mentionné dans ce règlement est réputé inclure la mention « ou son représentant désigné ».
- 1.16. Vous êtes tenu.e de lire et de comprendre ce règlement, y compris de vous familiariser avec toute mise à jour intervenant au cours de vos études.
- 1.17. À tout moment, l'application de ce règlement relatif à la faute académique respectera les exigences de la législation britannique sur la protection des données et du Règlement général sur la protection des données. Cela signifie que les informations relatives aux dossiers de faute académique sont conservées confidentielles dans la

mesure du possible, et ne sont communiquées qu'aux personnes chargées d'instruire ou de statuer sur le dossier. Nous ne divulguons pas systématiquement le fait que vous avez fait l'objet d'une enquête pour faute académique, sauf si cela est requis dans le cadre d'une demande légale émanant d'un organisme ou d'une autorité habilitée.

2. Types de faute académique

- 2.1. Une mauvaise pratique académique (ou mauvaise pratique scientifique) peut survenir lorsque vous ne respectez pas une convention académique sans pour autant chercher à obtenir un avantage indu : par exemple, en ayant tenté de référencer votre travail sans suivre le style de référencement attendu (tel que Harvard ou APA). Une mauvaise pratique académique résulte généralement d'un manque de compétences méthodologiques et de connaissance des conventions académiques.
- 2.2. Le plagiat consiste à présenter le travail ou les idées d'autrui comme les siens. Cela inclut l'auto-plagiat, qui consiste à soumettre un même travail déjà présenté pour une autre évaluation lorsque cela n'est pas autorisé. Cela peut également inclure l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (IA) au-delà de ce qui est autorisé dans les consignes de l'évaluation.
- 2.3. L'avantage académique indu désigne toute tentative visant à laisser croire que vous avez acquis des connaissances, des compétences, une compréhension ou une qualification que vous n'avez pas réellement obtenues. Par exemple, présenter le travail d'une autre personne comme le vôtre, tenter d'obtenir un soutien supplémentaire auquel vous n'avez pas droit, ou faire une déclaration mensongère sur l'un de nos formulaires ou documents (tel qu'un formulaire de candidature, un formulaire de recours académique, ou une demande de circonstances exceptionnelles).
- 2.4. La fraude contractuelle consiste à faire réaliser une évaluation par une autre personne (en totalité ou en partie). Ce type de faute est également connu sous le nom de recours à une officine de rédaction (essay mill) ou de rédaction fantôme (ghost writing), et inclut l'achat de travaux en ligne.
- 2.5. Le vol inclut le fait de copier le travail d'un.e autre étudiant.e sans son autorisation.
- 2.6. La collusion consiste à présenter comme votre propre travail un travail réalisé dans le cadre d'un partenariat non autorisé avec une autre personne, lorsque cela n'est pas permis par les exigences de l'évaluation.
- 2.7. La fraude inclut le fait de falsifier (ou de présenter des données falsifiées), des références, des éléments de preuve ou des résultats expérimentaux (ce que l'on appelle parfois « falsification » ou « fabrication »), ou de faire en sorte qu'une autre personne se substitue à vous lors d'une évaluation ou d'une procédure universitaire.
- 2.8. La fraude lors d'une évaluation inclut la possession de documents ou de technologies non autorisés pendant un examen, ou la tentative d'accéder à des supports d'évaluation non communiqués avant un examen.
- 2.9. Le non-respect des politiques de recherche et d'éthique : par exemple, mener une recherche sans autorisation appropriée, ne pas obtenir de consentement éclairé, ou faire un usage abusif des informations personnelles des participants.
- 2.10. L'utilisation non autorisée d'outils d'intelligence artificielle. Les modalités d'utilisation des outils d'IA dans votre travail seront précisées dans le sujet d'évaluation, et toute utilisation devra être dûment référencée.

3. Responsabilités et attentes

3.1. Nous nous engageons à :

- a. vous fournir des informations claires sur les normes de comportement que nous attendons de vous, y compris la manière d'éviter toute faute académique et les sanctions potentielles que nous pouvons imposer ;
- b. utiliser les technologies pertinentes (y compris les logiciels de détection du plagiat) sur tous les travaux d'évaluation textuels soumis électroniquement ;
- c. agir rapidement pour vous informer d'une allégation dès qu'une suspicion de faute est identifiée, normalement dans un délai de dix jours ouvrés à compter du signalement ;
- d. communiquer avec vous de manière claire, y compris en vous expliquant la ou les allégations formulées à votre encontre, les éléments de preuve dont nous disposons, vos droits, vos responsabilités, les actions à entreprendre et les délais à respecter ;
- e. vous accorder le droit de présenter des informations et/ou des éléments de preuve à l'appui de votre réponse à une allégation de faute académique ;
- f. vous accorder le droit d'être accompagné.e à toute réunion à laquelle vous êtes invité.e en lien avec une allégation de faute académique, à l'exception d'un viva voce (les attentes concernant ces accompagnateurs sont précisées ci-dessous) ;
- g. expliquer toute décision que nous prenons, y compris (le cas échéant) les raisons justifiant une sanction particulière ;
- h. vous expliquer quelles informations sont conservées dans votre dossier étudiant, y compris les allégations antérieures de faute et tout avertissement ou sanction imposé. En tant qu'informations personnelles sensibles, ou « catégorie particulière de données », les informations que nous conservons à votre sujet en lien avec la faute académique sont traitées de manière confidentielle et communiquées au nombre de personnes le plus restreint possible, uniquement à celles chargées d'instruire ou de statuer sur le dossier. Nous pouvons communiquer l'issue de votre dossier de faute académique lorsque cela est requis par un organisme externe habilité.

3.2. Nous recueillerons des données globales sur les fautes académiques à des fins de réexamen, notamment pour éclairer les futures versions de ce règlement, les partager avec des organismes externes et, sur demande, avec les Examineurs externes.

3.3. Tout.e étudiant.e invité.e devant une Commission disciplinaire pour faute académique a le droit d'expliquer ses actes et de présenter des éléments à l'appui de son dossier. Il peut également se faire accompagner devant le Panel, par exemple par un ami, un membre de sa famille, ou un représentant de l'Association des étudiants (Students' Union).

3.4. Nous attendons de vous que vous :

- a. vous familiarisiez avec ce règlement et les normes de comportement attendues, et assumiez la responsabilité de l'intégrité académique de votre travail ;
- b. signaliez à votre Responsable de programmes toute suspicion de faute académique dont vous auriez connaissance ;
- c. nous informiez le plus tôt possible si vous avez besoin d'aménagements raisonnables dans la manière dont nous traitons votre dossier dans le cadre de ce règlement, en raison d'un handicap. Si nécessaire, vous devrez fournir des éléments à l'appui de toute demande d'aménagement raisonnable ;
- d. assistiez à toutes les réunions auxquelles vous êtes invité.e en lien avec l'allégation de faute académique ;
- e. Nous informiez à l'avance, pour chaque réunion, des noms de votre accompagnateur et de tout témoin que vous souhaitez faire citer, ainsi que de leur relation avec vous.

3.5. Vous avez le droit de solliciter le soutien et les conseils de notre Association

étudiante (StudentUnion@Regents.ac.uk) à toute étape.

- 3.6. Vous êtes autorisé.e à être accompagné.e d'une seule personne à toute réunion à laquelle vous êtes invité.e en lien avec une allégation de faute académique, à l'exception d'un viva voce (voir la Section 6). Normalement, votre accompagnateur ne peut pas être une personne agissant à titre juridique. Nous attendons de vous que vous vous exprimiez vous-même lors de toute réunion. À notre discrétion, votre accompagnateur peut vous aider si vous rencontrez des difficultés à participer. Vous demeurez toutefois responsable, à tout moment, de la conduite de votre accompagnateur. Si le comportement de votre accompagnateur est injurieux ou menaçant, il sera exclu de la réunion et de toutes les réunions futures. Dans ce cas, nous pourrions poursuivre la réunion ou la reporter. Si la réunion est reportée, nous attendrons de vous que vous désigniez un nouvel accompagnateur.

Procédure relative à la faute académique

4. Identification d'une suspicion de faute académique

- 4.1. Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'identification d'une suspicion de faute académique, le membre du personnel académique concerné (correcteur du module/Responsable du module/Responsable du programme) déterminera s'il existe des éléments de preuve à l'appui de l'allégation.
- 4.2. En résumé, les étapes suivantes peuvent avoir lieu pour déterminer s'il existe suffisamment d'éléments pour poursuivre la question conformément à nos procédures.

5. Lorsqu'il existe des éléments de preuve

- 5.1. Lorsqu'il existe suffisamment d'éléments à l'appui d'une allégation, le membre du personnel soumettra les éléments de preuve au Service de scolarité, accompagnés d'un formulaire de suspicion de faute académique dûment complété. Ce dossier comprendra également les informations pertinentes fournies aux étudiant.e.s (dans le cadre du module ou du cursus dans son ensemble) concernant la faute académique, y compris tout avertissement donné aux étudiant.e.s. Cet ensemble de documents est appelé le « dossier des allégations ».
- 5.2. Dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'allégation, le Service de scolarité vous écrira à votre adresse électronique universitaire pour vous informer de l'allégation. Cela inclura une copie du dossier d'allégation. Vous aurez la possibilité de reconnaître l'allégation (c'est-à-dire d'admettre que les faits se sont produits). Si vous reconnaissez l'allégation, vous recevrez une sanction appropriée parmi la liste ci-dessous, appliquée par le Service de scolarité, en tenant compte de toute observation que vous formulerez en reconnaissant l'allégation.
- 5.3. Si vous choisissez de ne pas reconnaître ou de contester l'allégation, celle-ci sera soumise à une Commission disciplinaire pour faute académique pour suite à donner.

6. Lorsqu'un viva voce est requis

- 6.1. Lorsqu'une clarification supplémentaire est nécessaire, nous pouvons organiser un examen oral - viva voce (« viva »). Un viva est un examen oral ou un entretien. Il vise à vous permettre de démontrer votre connaissance du sujet évalué ainsi que la manière dont vous avez réalisé le travail évalué.
- 6.2. Vous serez informé.e d'un viva avec un préavis de 24 heures. Ces entretiens ayant lieu pendant le trimestre, vous êtes tenu.e d'y assister. Vous n'êtes pas autorisé.e à vous faire accompagner, sauf si cela constitue un aménagement raisonnable en lien avec un handicap confirmé. Les accompagnateurs autorisés ne peuvent ni parler ni communiquer d'une autre manière pendant le viva.
- 6.3. Le viva sera conduit par deux membres du personnel académique (normalement

deux parmi : le Responsable de formation, le Responsable de module ou le Responsable de programmes concerné). Pendant le viva, il pourra vous être demandé de présenter vos notes, votre préparation à l'évaluation, vos sources et/ou vos données de recherche, et des questions vous seront posées sur le sujet de l'évaluation.

- 6.4. Si vous ne pouvez pas assister au viva, une seconde occasion vous sera proposée dans un délai supplémentaire de 24 heures. Si vous ne vous présentez à aucune des deux occasions, la question sera renvoyée pour enquête.
- 6.5. Un viva peut aboutir à deux issues possibles :
 - a. le viva a permis de clarifier qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour poursuivre une allégation de faute académique ;
 - b. il existe suffisamment d'éléments pour poursuivre une allégation de faute académique.
- 6.6. Vous serez informé.e de l'issue du viva par courrier électronique dans un délai de cinq jours ouvrés.
 - a. En l'absence d'éléments de preuve, la question sera clôturée. Votre dossier comportera une mention indiquant que ce viva a eu lieu, mais celle-ci ne constituera pas une mention de faute.
 - b. S'il existe suffisamment d'éléments de preuve, la question sera renvoyée au Service de scolarité pour suite à donner.
- 6.7. Le personnel ayant conduit le viva informera le Service de scolarité de l'issue. Il complètera un formulaire de suspicion de faute académique exposant ses conclusions et, si des éléments de preuve sont constatés, fournira des précisions supplémentaires à leur sujet. En l'absence d'éléments supplémentaires, le formulaire indiquera simplement que la question est close.

7. Lorsqu'une enquête complémentaire est requise

- 7.1. Une enquête peut être menée après l'identification d'une suspicion de faute académique, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments pour justifier un examen complémentaire avant qu'une décision puisse être prise. Une enquête complémentaire peut s'ajouter à un viva selon les circonstances de la suspicion de faute académique.
- 7.2. Dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception des informations relatives à la suspicion de faute académique, le Service de scolarité vous écrira à votre adresse électronique universitaire pour vous informer de l'allégation, vous informer du renvoi vers une enquête, et vous accorder cinq jours ouvrés pour reconnaître l'allégation. Si vous reconnaissez l'allégation, vous recevrez une sanction appropriée parmi la liste ci-dessous, appliquée par le Service de scolarité, en tenant compte de toute observation que vous formulerez en reconnaissant l'allégation. Si vous ne reconnaissez pas l'allégation (ou ne répondez pas dans le délai de cinq jours ouvrés), l'enquête se poursuivra.
- 7.3. Dans un délai de dix jours ouvrés, le Service de scolarité désignera un membre du personnel approprié pour agir en tant qu'enquêteur. Il s'agira d'une personne n'ayant aucune connaissance préalable de vous ou de la nature de la suspicion de faute. Elle formulera une recommandation fondée uniquement sur les faits du dossier dont elle dispose. Elle pourra souhaiter vous rencontrer dans le cadre de la procédure ou demander des informations et/ou éléments de preuve supplémentaires. Vous recevrez un préavis de cinq jours ouvrés pour toute réunion d'enquête de ce type. Une fois un enquêteur désigné, l'enquête ne devrait normalement pas excéder quinze jours ouvrés. Un délai supplémentaire peut être accordé lorsqu'il n'est pas possible de conclure dans ce délai, mais le délai total ne devrait normalement pas excéder trente jours ouvrés. Vous serez informé.e si l'enquête est susceptible

d'excéder quinze jours ouvrés.

- 7.4. Une fois l'enquête achevée, l'enquêteur complétera un formulaire de suspicion de faute académique comprenant les éléments de preuve recueillis, ses conclusions et une recommandation quant à toute action à entreprendre. Ce formulaire est transmis au Service de scolarité pour les étapes suivantes.

8. Examen par le Service de scolarité

- 8.1. Le Service de scolarité examine tous les dossiers d'allégation. Cet examen prendra en compte tout incident antérieur de faute académique figurant à votre dossier. Ceci est important pour déterminer la gravité potentielle de la faute alléguée à la lumière de tout incident antérieur. Le Service de scolarité veillera à ce que toute allégation soit examinée selon le processus approprié, et que les informations relatives à tout incident de faute antérieurement retenu ne soient communiquées qu'au moment approprié.
- 8.2. L'examen du Service de scolarité sera achevé dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'allégation.
- 8.3. Cet examen peut aboutir à deux issues possibles :
- a. Aucune suite n'est requise. Nous vous écrirons pour vous confirmer cette issue et vous fournir une copie du dossier d'allégation. Nous pourrions vous orienter vers des ressources visant à améliorer votre pratique académique.
 - b. Une suite est requise. Cela signifie que votre dossier sera renvoyé devant la Commission disciplinaire pour faute académique de l'étape 1.

9. Étape 1 : La Commission disciplinaire pour faute académique

- 9.1. Lorsque l'allégation est renvoyée devant une Commission disciplinaire pour faute académique, celui-ci se réunira dans un délai de quinze jours ouvrés, et nous vous écrirons pour vous confirmer la date.
- 9.2. Nous vous communiquerons le dossier d'allégation qui sera examiné par le Panel, et vous inviterons à nous transmettre tout élément de preuve à l'appui de votre explication des faits.
- 9.3. Vous pouvez être accompagné.e devant la commission. Vous devez nous communiquer le nom de votre accompagnateur et sa relation avec vous, ainsi que tout témoin que vous souhaitez faire assister, étant précisé qu'aucun d'eux n'agira à titre juridique. Nous attendons de vous que vous soyez disponible pendant le délai de quinze jours ouvrés. Une fois la Commission disciplinaire pour faute académique organisée, vous recevrez un préavis d'au moins trois jours ouvrés précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Nous inviterons votre ou vos témoins à la réunion, mais ne pouvons les contraindre à y assister. Si vous ne pouvez pas y assister, nous pourrions choisir de poursuivre en votre absence. L'indisponibilité de votre accompagnateur ou de l'un de vos témoins ne constitue pas un motif valable de non-présentation à la réunion de la Commission.
- 9.4. La composition d'une Commission disciplinaire pour faute académique est la suivante :
- a. un Président académique désigné ;
 - b. un autre membre du personnel académique ;
 - c. un autre membre du personnel (académique ou des services professionnels) ;
 - d. un membre optionnel de l'Association étudiante
- un membre du personnel du Service de scolarité assurera le secrétariat de la réunion.
- 9.5. Tous les membres de la commission doivent confirmer qu'ils n'ont aucun conflit connu avec vous et qu'ils sont exempts de tout parti pris dans l'examen de votre dossier. Cela inclut le fait de ne pas avoir été impliqué dans le dossier à une étape

antérieure.

- 9.6. La commission tient une réunion préparatoire privée avec le Secrétaire. Vous serez ensuite invité.e à rejoindre la réunion. Vous serez présenté.e aux membres de la commission et pourrez présenter votre accompagnateur ainsi que tout témoin. Vous serez invité.e à expliquer les faits, et la commission pourra poser des questions afin de déterminer si la faute alléguée a été commise. Ces questions peuvent vous être adressées ou adressées à votre témoin (mais pas à votre accompagnateur, présent uniquement pour vous soutenir). À l'issue de la réunion, la commission vous remerciera, et vous (ainsi que votre accompagnateur et vos éventuels témoins) quitterez la réunion afin qu'il puisse délibérer en privé.
- 9.7. Si la commission estime qu'il est plus probable qu'improbable qu'une faute ait été commise, il incombe au Secrétaire de l'informer s'il s'agit d'une deuxième infraction ou d'une infraction ultérieure. Cela permet à la commission de décider de l'avertissement ou de la sanction appropriés à appliquer dans ces circonstances. En l'absence d'incident antérieur de faute académique retenu, rien ne sera communiqué à la commission à ce sujet.
- 9.8. La commission peut aboutir aux issues suivantes.
- L'allégation de faute n'est pas retenue.
 - L'allégation de faute n'est pas retenue ; toutefois, la commission estime qu'il serait utile que vous suiviez une formation à l'intégrité académique afin d'améliorer votre pratique et/ou que vous receviez un avertissement.
 - L'allégation de faute est retenue, et la commission peut vous appliquer un avertissement ou une sanction parmi ceux dont il dispose.
- 9.9. Vous recevrez notification de la décision de la commission dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réunion. L'issue précisera ce qui figurera à votre dossier étudiant et pour quelle durée.

10. Étape 2 : votre droit de recours

- 10.1. Vous avez le droit de faire appel de la décision de la Commission disciplinaire pour faute académique si vous pouvez démontrer qu'un ou plusieurs des motifs de recours s'appliquent à votre situation. Pour les étudiant.e.s de niveau 8 (doctorat), veuillez consulter la Section 13 ci-dessous.
- 10.2. Cinq motifs potentiels peuvent être invoqués :
- les procédures n'ont pas été correctement suivies ;
 - la ou les personnes ayant statué ont rendu une décision déraisonnable ;
 - vous disposez de nouveaux éléments de preuve significatifs que vous n'avez pas pu, pour des raisons valables, fournir plus tôt dans la procédure ;
 - il y a eu partialité ou perception raisonnable de partialité au cours de la procédure ;
 - la sanction imposée était disproportionnée ou non autorisée par le règlement.
- 10.3. Votre recours doit être déposé dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de toute issue de l'étape 1, y compris la décision d'une Commission disciplinaire pour faute académique, au moyen du formulaire de recours en ligne relatif à la faute académique.
- 10.4. Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception d'un recours relatif à une faute académique, un membre du personnel du Service de scolarité n'ayant pas été précédemment impliqué dans le dossier évaluera la recevabilité de votre recours. Cette évaluation déterminera si vous avez pu établir l'un des motifs de recours que vous avez choisis. L'évaluation de recevabilité peut être confirmée par l'un des Responsables de l'école désignés pour siéger à une Commission d'appel en matière de faute académique. Il vous suffit d'établir un seul motif de recours pour que celui-ci

- puisse être instruit. Les issues possibles de cette évaluation de recevabilité sont :
- a. Aucun motif établi. Nous vous écrirons dans un délai de cinq jours ouvrés pour vous expliquer notre décision et vous délivrer une lettre de fin de procédures.
 - b. Motif établi. Nous renverrons l'allégation devant une Commission disciplinaire pour faute académique de l'étape 1 (par exemple, pour examiner des éléments de preuve auparavant indisponibles). Cela ne s'appliquera pas si le motif du recours concerne une partialité réelle ou perçue. Le droit de recours contre ce nouvel examen par la Commission disciplinaire pour faute académique demeure applicable.
 - c. Motif établi. Une Commission d'appel en matière de faute académique sera organisé.

11. La Commission d'appel en matière de faute académique de l'étape 2

- 11.1. La Commission d'appel en matière de faute académique de l'étape 2 constitue une nouvelle occasion d'examiner la question, et sera composé de personnes n'ayant eu aucune implication dans le dossier à une étape antérieure.
- 11.2. La composition de la Commission d'appel en matière de faute académique est la suivante :
 - a. un Président, normalement choisi parmi les Heads of School.
 - b. un membre du personnel académique.
 - c. un autre membre du personnel (académique ou des services professionnels).
 - d. un membre optionnel de l'Association étudianteun membre du personnel Service de scolarité assurera le secrétariat de la réunion.
- 11.3. Tous les membres de la commission doivent confirmer qu'ils n'ont aucun conflit connu avec vous et qu'ils sont exempts de tout parti pris dans l'examen de votre dossier. Cela inclut le fait de ne pas avoir été impliqué dans le dossier à une étape antérieure, à l'exception de la confirmation d'une recommandation de motifs suffisants pour instruire le recours.
- 11.4. La Commission d'appel en matière de faute académique suivra une approche similaire à celle de la Commission disciplinaire pour faute académique de l'étape 1 décrite ci-dessus, avec la possibilité pour vous d'expliquer plus en détail les raisons pour lesquelles vous estimez que votre recours devrait être accueilli par la commission. Vous pouvez être accompagné.e, mais à l'étape du recours, il n'est normalement pas attendu que vous fassiez citer de nouveaux témoins, sauf si cela vient à l'appui d'informations auparavant indisponibles.
- 11.5. La Commission d'appel en matière de faute académique peut décider d'accueillir votre recours, de l'accueillir partiellement, ou de le rejeter, ainsi que toute action appropriée découlant de cette décision (par exemple, supprimer ou réduire une sanction, confirmer un constat de faute académique). L'Commission d'appel en matière de faute académique peut réduire une sanction imposée, mais ne peut pas l'augmenter.
- 11.6. Vous recevrez par courrier électronique la décision du Panel dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réunion. L'issue de la Commission d'appel en matière de faute académique de l'étape 2 est définitive et donnera lieu à la délivrance d'une lettre de fin de procédures.

12. Office of the Independent Adjudicator

- 12.1. Une fois l'étape de recours achevée, vous pourrez être en droit de demander à l'Office of the Independent Adjudicator for Higher Education (OIA), en tant que service indépendant de médiation, de réexaminer votre réclamation concernant l'issue de votre dossier de faute académique. Toute réclamation adressée à l'OIA doit être soumise dans un délai de douze mois à compter de la date de la lettre de fin de procédures. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse :

13. Étudiant.e.s de niveau 8 (doctorat)

- 13.1. Pour les étudiant.e.s de niveau 8 (doctorat) suivant des cursus validés par des universités partenaires, votre recours, une fois reçu, sera directement transmis à la Commission d'appel en matière de faute académique sans faire l'objet d'un premier examen de recevabilité. La Commission d'appel en matière de faute académique rendra une décision. Si vous restez insatisfait.e de cette issue, vous disposez d'un dernier droit de recours auprès de l'université partenaire habilitante compétente, conformément à ses propres procédures. Vous serez orienté.e vers les informations pertinentes dès réception de l'issue de votre recours académique formel. Vous pouvez demander à tout moment les coordonnées et liens vers les règlements et procédures pertinents des universités partenaires auprès de l'Équipe de gestion des dossiers du Service de scolarité.
- 13.2. L'université partenaire habilitante vous délivrera une lettre de fin de procédures. Vous pourrez être en droit de demander à l'OIA de réexaminer votre réclamation concernant l'issue de votre recours.

14. Décès d'un.e étudiant.e

- 14.1. Si nous recevons une notification officielle du décès d'un.e étudiant.e soupçonné.e d'avoir commis une faute académique avant l'achèvement de l'une des étapes ci-dessus, l'allégation sera close et retirée de son dossier.

15. Détection rétrospective

- 15.1. Il arrive parfois qu'une suspicion de faute académique ne soit identifiée qu'après qu'un jury d'évaluation a rendu une décision sur le résultat du module ou du cursus. Afin de protéger les normes académiques de nos diplômes, nous pouvons réexaminer un travail d'évaluation après qu'un jury d'évaluation a rendu une décision de progression ou d'attribution de diplôme, y compris après l'obtention du diplôme par l'étudiant.e. La procédure ci-dessus sera suivie, mais si vous ne vous engagez pas dans cette procédure, nous pourrions retirer tout diplôme précédemment délivré.
- 15.2. Si l'un de nos partenaires de partenariat identifie rétrospectivement une faute académique dans un diplôme que nous validons, il doit nous notifier cette issue afin que nous puissions procéder au retrait formel du diplôme.

16. Avertissements et sanctions

- 16.1. Afin de garantir que vous êtes traité.e de manière cohérente et équitable au regard des autres étudiant.e.s, nous avons mis en place une série d'avertissements et de sanctions potentiels susceptibles d'être appliqués.
- a. Un avertissement peut être délivré à tout moment, en tant que note consultative concernant les pratiques académiques acceptables. Par exemple, nous délivrerons un avertissement lorsque nous constatons que votre comportement relève d'une mauvaise pratique académique. Nous conservons un registre des avertissements délivrés.
 - b. Une sanction est prononcée lorsqu'une faute académique a été constatée, et va d'une réduction de votre note globale jusqu'au retrait dans les cas extrêmement graves. Le tableau ci-dessous indique les sanctions à la disposition de la Commission disciplinaire pour faute académique.
- 16.2. Une Commission disciplinaire pour faute académique peut imposer la sanction qu'il estime raisonnable et proportionnée aux faits du dossier. Les sanctions augmentent généralement à chaque dossier retenu. Cela signifie que nous prendrons en compte tout avertissement antérieur et toute issue de faute académique retenue à votre encontre pour déterminer la sanction dans un dossier en cours.

Occurrence de la faute académique	Niveau d'études	Proportion du travail concerné et/ou type d'évaluation	Gravité	Avertissement antérieur ?	Sanction recommandée	Avertissement recommandé
Premier	3	<20 %	Mineure	N/A	A	Premier
Premier	3	>20 % ou toute fraude lors d'un examen	Modérée	N/A	B	Premier
Premier	4	<20 %	Mineure	N/A	A	Premier
Premier	4	>20 % ou toute fraude lors d'un examen	Modérée	N/A	B	Premier
Premier	5 Admission directe	<20 %	Mineure	N/A	A	Premier
Premier	5 Admission directe	>20 % ou toute fraude lors d'un examen	Modérée	N/A	B	Premier
Premier	6 Admission directe	<20 %	Mineure	N/A	A	Premier
Premier	6 Admission directe	>20 % ou toute fraude lors d'un examen	Modérée	N/A	B	Premier
Premier	5	<20 %	Mineure	Non	A	Premier
Premier	5	>20 % ou toute fraude lors d'un examen	Modérée	Oui	C	Premier
Premier	6	<20 %	Mineure	Non	A	Premier
Premier	6	>20 % ou toute fraude lors d'un examen	Modérée	Oui	C	Premier
Premier	7	<20 %	Modérée	Non	C	Premier
Premier	7	>20 % ou toute proportion dans un mémoire/Major Project ou un examen	Majeure	Oui	H	Définitif
Premier	8	Toute proportion ou toute fraude lors d'un examen	Grave	N/A	I	Définitif
Second	3	Toute proportion ou toute fraude lors d'un examen	Modérée	N/A	D	Définitif
Second	4	Toute proportion ou toute fraude lors d'un examen	Modérée	N/A	D	Définitif
Second	5 Admission directe	Toute proportion ou toute fraude lors d'un examen	Majeure	N/A	D	Définitif
Second	5	<20 %	Modérée	Non	D	Définitif

Second	5	>20 %	Majeure	Oui	E	Définitif
Second	6 Admission directe	Toute proportion ou toute fraude lors d'un examen	Majeure	N/A	D	Définitif
Second	6	<20 %	Modérée	Non	D	Définitif
Second	6	>20 % ou toute proportion dans un mémoire/Major Project ou un examen	Majeure	Oui	G	Définitif
Second	7	<20 %	Majeure	Non	F	Définitif
Second	7	>20 % ou toute proportion dans un mémoire/Major Project ou un examen	Grave	Oui	I	Définitif
Second	8	Toute proportion ou examen	Extrême	N/A	J	Définitif

Réf.	Sanction
A.	S'il s'agit d'une première tentative sur la composante d'évaluation : la note de la composante d'évaluation concernée sera réduite de 10 %. Si cette réduction fait passer la note en dessous de la note de passage de la composante ou du module, la composante sera en échec, et la tentative suivante sera plafonnée à la note de passage. Seule(s) la ou les composantes en échec devront être repassées lors de la deuxième tentative. Les autres composantes du module déjà validées restent acquises. Si la composante concernée relève d'une deuxième tentative : échec de toutes les composantes du module. Si la composante concernée relève de la tentative finale : la composante d'évaluation sera plafonnée à 0 %, mais les crédits seront accordés si le travail aurait par ailleurs obtenu une note de passage. La note globale du module est plafonnée à la note de passage.
B.	S'il s'agit d'une première tentative sur la composante d'évaluation : la note de la composante d'évaluation concernée sera réduite de 10 %. Si cette réduction fait passer la note en dessous de la note de passage de la composante ou du module, la composante sera en échec, et la tentative suivante sera plafonnée à la note de passage. Seule(s) la ou les composantes en échec devront être repassées lors de la deuxième tentative. Les autres composantes du module déjà validées restent acquises. Si la composante concernée relève d'une deuxième tentative : la composante d'évaluation sera plafonnée à la note de passage, mais les crédits seront accordés si le travail aurait par ailleurs obtenu une note de passage. Si la composante concernée relève de la tentative finale : la composante d'évaluation sera plafonnée à 0 %, mais les crédits seront accordés si le travail aurait par ailleurs obtenu une note de passage. La note globale du module est plafonnée à la note de passage.
C.	S'il s'agit d'une première tentative sur la composante d'évaluation : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si la composante concernée relève d'une deuxième tentative : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si la composante concernée relève de la tentative finale : échec du module. S'il s'agit d'un module fondamental, vous serez retiré.e de vos cursus. S'il s'agit d'un module électif ou optionnel, vous pourrez choisir un autre module électif ou optionnel, qui pourra être tenté sans plafonnement. Le module en échec pour faute académique doit apparaître sur votre relevé de notes.
D.	S'il s'agit d'une première tentative sur la composante d'évaluation : échec de la composante d'évaluation, et la tentative suivante est plafonnée à la note de passage. Seule(s) la ou les composantes en échec devront être repassées lors de la deuxième tentative. Les autres composantes du module déjà validées restent acquises. Si la composante concernée relève d'une deuxième tentative : échec de toutes les composantes du module. Si la composante concernée relève de la tentative finale : la composante d'évaluation sera plafonnée à 0 %, mais les crédits seront accordés si le travail aurait par ailleurs obtenu une note de passage. La note globale du module est plafonnée à la note de passage.
E.	S'il s'agit d'une première tentative sur la composante d'évaluation : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si la composante concernée relève d'une deuxième tentative : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si la composante concernée relève de la tentative finale : échec du module. S'il s'agit d'un module fondamental, vous serez retiré.e de vos

	curcus. S'il s'agit d'un module électif ou optionnel, vous pourrez choisir un autre module électif ou optionnel, qui sera plafonné à la note de passage. Le module en échec pour faute académique doit apparaître sur votre relevé de notes.
F.	Le pourcentage final du diplôme sera réduit de 10 % et : S'il s'agit d'une première tentative sur la composante d'évaluation : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si la composante concernée relève d'une deuxième tentative : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si la composante concernée relève de la tentative finale : échec du module. S'il s'agit d'un module fondamental, vous serez retiré.e de vo cursus. S'il s'agit d'un module électif ou optionnel, vous pourrez choisir un autre module électif ou optionnel, qui sera plafonné à la note de passage. Le module en échec pour faute académique doit apparaître sur votre relevé de notes.
G.	Le pourcentage final du diplôme sera réduit de 10 % ou la classification globale inférieure suivante sera appliquée, et : S'il s'agit d'une première tentative sur la composante d'évaluation : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si le module est un mémoire, la tentative suivante doit porter sur un nouveau sujet. Si la composante concernée relève d'une deuxième tentative : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si la composante concernée relève de la tentative finale : échec du module. S'il s'agit d'un module fondamental, vous serez retiré.e de votre cursus. S'il s'agit d'un module électif ou optionnel, vous pourrez choisir un autre module électif ou optionnel, qui sera plafonné à la note de passage. Le module en échec pour faute académique doit apparaître sur votre relevé de notes.
H.	Le pourcentage final du diplôme sera réduit de 10 % ou la classification globale inférieure suivante sera appliquée, et : S'il s'agit d'une première tentative sur la composante d'évaluation : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à la note de passage. Si la composante concernée relève d'une deuxième tentative : toutes les composantes du module sont en échec. La tentative suivante sur le module est plafonnée à 0 %, mais les crédits seront accordés si le travail aurait par ailleurs obtenu une note de passage. Si la composante concernée relève de la tentative finale : échec du module. S'il s'agit d'un module fondamental, vous serez retiré.e de vo cursus. S'il s'agit d'un module électif ou optionnel, vous pourrez choisir un autre module électif ou optionnel, qui sera plafonné à la note de passage. Le module en échec pour faute académique doit apparaître sur votre relevé de notes.
I.	Retrait avec crédits académiques obtenus.
J.	Retrait sans crédits académiques obtenus.

17. Annexe A

L'applicabilité de ce règlement dans le cadre des dispositifs de prestation en partenariat de l'Université est précisée ci-dessous.

Lorsque le règlement de Regent's University London s'applique, les partenaires du dispositif de partenariat peuvent utiliser une terminologie différente, par exemple « programmes » et « unités » au lieu de « cursus » et « modules ».

Cours Florent

- 17.1. La politique de Regent's University London s'applique. Toutefois, si une Commission disciplinaire pour faute académique doit être organisée, celle-ci sera conduite par Cours Florent, conformément au règlement de Regent's University London relatif à la faute académique.

Domus Academy

- 17.2. Domus traitera les dossiers de faute académique conformément au règlement de Regent's University London relatif à la faute académique (Academic Misconduct Regulations).

Istituto Marangoni (London)

- 17.3. Cette section du règlement académique est remplacée par la politique relative à la faute académique (Academic Misconduct Policy) d'Istituto Marangoni.

Istituto Marangoni (Paris)

- 17.4. Cette section du règlement académique est remplacée par la politique relative à la faute académique (Academic Misconduct Policy) d'Istituto Marangoni.

Liverpool Media Academy (LMA)

- 17.5. Cette section du règlement académique ne s'applique pas aux étudiant.e.s de LMA. Les étudiant.e.s doivent se référer à la politique d'intégrité académique (Academic Integrity Policy) de LMA.

MACROMEDIA

- 17.6. Macromedia traitera les dossiers de faute académique conformément au règlement de Regent's University London relatif à la faute académique (Academic Misconduct Regulations).

Nuova Accademia di Belle Arti (NABA) London

- 17.7. Cette politique ne s'applique pas aux étudiants de NABA London. Les étudiant.e.s doivent se référer à la politique relative à la faute académique (Academic Misconduct Policy) de NABA London.